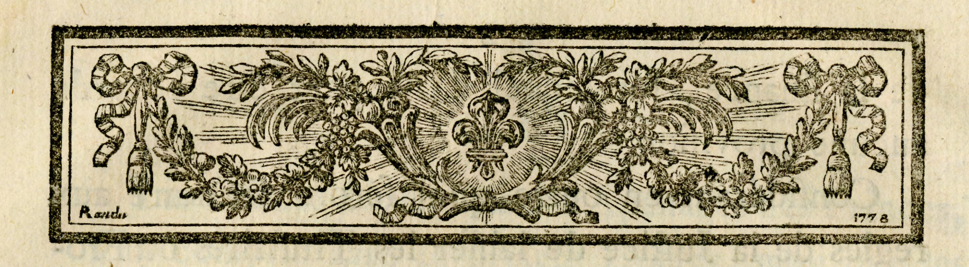


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Novembre 1789, portant qu'il ne ſera plus expédié de Proviſions d'Offices de Judicature, ſauf à être proviſoirement expédié des Commiſſions dans les cas de néceſſité.

Données à Paris le 29 Novembre 1789.

Tranſcrites en Parlement, en Vacations, le cinq Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale conſidérant que d'après la ſuppreſſion de la vénalité des Offices de Judicature, qu'elle a prononcée par ſon Décret du 4 Août, toutes réſignations ou traités des Offices de Judicature, ne doivent être regardés que comme un ſimple tranſport ou ceſſion

de la finance, ſur lequel il ne peut être accordé aucune proviſion.

Conſidérant en outre qu'il ſeroit contraire aux regles de la Juſtice de laiſſer les Titulaires ou Propriétaires deſdits Offices de Judicature, aſſujettis plus long-temps aux droits de Mutation ou de Centieme denier, puiſque ces droits n'ont été introduits qu'en conſidération de la tranſmiſſibilité, laquelle n'exiſte plus, a décrété le 16 de ce mois; & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du préſent Décret, il ne ſera plus expédié ni ſcellé aucune Proviſion ſur réſignation, vente ou autre genre de vacance des Offices de Judicature, compris au Décret du 4 Août, ſauf à être proviſoirement expédié des Commiſſions pour l'exercice des fonctions de Magiſtrature, & ce, dans le cas de néceſſité ſeulement.

I I.

Il ne ſera plus payé aucun droit de Mutation, d'Annuel, de Centieme denier, pour raiſon deſdits Offices de Judicature.

III.

LES Offices dépendans des Apanages des Princes, ſont compris dans le préſent Décret, ainſi que les Offices des Engagiſtes & des Échangiſtes, qui perçoivent un Centieme denier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✝ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, lus, publiés & affichés; & Copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bail-

liages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le cinq Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.